

# Guide général du producteur - Norme nationale de biosécurité pour les fermes avicoles

## Annexe C - Protocole de mise en quarantaine volontaire

---

*D' Victoria Bowes, ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Pêches de la Colombie-Britannique*

Le présent protocole fournit aux producteurs un ensemble de mesures à prendre s'ils soupçonnent la présence d'une maladie infectieuse. Le plan décrit ci-après est très efficace, mais il existe d'autres protocoles de mise en quarantaine et d'intervention en cas de maladie infectieuse. Les producteurs devraient connaître les procédures locales et celles de l'industrie.

### Contexte

Les mesures décrites dans le présent protocole doivent être prises par un producteur qui **soupçonne** la présence d'une maladie infectieuse dans un élevage avicole. Elles visent à limiter la propagation de la maladie entre les poulaillers et, surtout, à l'extérieur de la ferme.

**Situation** - Le producteur ne peut **expliquer** les phénomènes suivants :

- augmentation de la mortalité;
- modification des paramètres de production, comme la consommation d'eau ou de nourriture, la production d'œufs, la qualité des coquilles, etc.; ou
- apparition de signes cliniques d'une maladie.

### Plan d'action

#### 1) Trouver une explication

1. Lancez une enquête à la ferme. Réunissez tous les documents pertinents, y compris les registres sanitaires de tous les élevages actuels.
2. Appelez le vétérinaire et décrivez-lui la situation, y compris le moment où la maladie est apparue et la durée, et l'évolution de la situation - détérioration ou amélioration. Faites-lui part de vos théories sur la nature du problème.
3. Examinez les registres de production et de mortalité et fournissez des copies.
4. Fournissez des oiseaux et/ou échantillons représentatifs aux fins de l'analyse diagnostique :
  1. Demandez au vétérinaire d'effectuer une autopsie sur place et de procéder à un échantillonnage.
  2. Amenez les oiseaux et/ou les échantillons chez un vétérinaire avicole local et/ou au laboratoire vétérinaire. (**Remarque** : Des mesures de précaution particulières pourraient s'appliquer lors du transfert des oiseaux et des échantillons à l'extérieur de la ferme. Informez-vous auprès de votre vétérinaire.)

## 2) Dans l'intervalle

1. Suivez les conseils de votre vétérinaire, qui pourraient inclure un traitement provisoire, en fonction de la maladie soupçonnée.
2. Dressez la liste des allées et venues sur la ferme, des visiteurs et des déplacements d'oiseaux au cours des dix jours précédents. Reportez-vous au registre des visiteurs
3. Appliquez immédiatement les protocoles de biosécurité améliorée. Appliquez les mesures d'abord dans les poulaillers non touchés et/ou désignez un employé qui s'occupera du/des poulailler(s) touchés. (**Remarque** : Les protocoles de biosécurité améliorée doivent être établis au préalable, en collaboration avec votre vétérinaire.)
4. Limitez immédiatement l'accès à la ferme en verrouillant les barrières et en exigeant des services de livraison et de ramassage qu'ils s'annoncent par téléphone. Suspendez tout déplacement non essentiel.
5. Informez tous les employés et membres de la famille de la situation. Demandez-leur de ne pas divulguer l'information jusqu'à ce que le diagnostic soit confirmé.
6. Appliquez à la lettre les mesures de biosécurité personnelle avant de quitter la ferme (p. ex. vêtements de ville, chaussures, véhicule), surtout si vous rencontrez d'autres membres de l'industrie avicole, même dans des circonstances sociales.
7. Reportez toute vaccination prévue jusqu'à ce que le diagnostic soit confirmé.
8. Reportez tout déplacement d'oiseaux à la ferme ou à l'extérieur.
9. Éliminez les oiseaux morts ou réformés selon une méthode approuvée : préférablement à la ferme; le compostage ou l'incinération sont recommandés. Traitez tout le matériel infectieux.
10. Si vous **soupçonnez fortement** une maladie très contagieuse, comme la laryngotrachéite infectieuse (LTI), la variole, la bronchite infectieuse aviaire (VBI) ou l'influenza aviaire (IA), fondée sur l'observation de lésions visibles lors de l'autopsie, mais avant la confirmation en laboratoire, demandez que le camion de livraison d'aliments pour volaille ou de ramassage des œufs termine sa tournée par votre ferme.

## 3) Une fois le diagnostic confirmé

1. Si le diagnostic confirme qu'il s'agit d'une maladie « à déclaration obligatoire », informez également l'ACIA (maladie à déclaration obligatoire au Canada) et votre association de producteurs (maladie à déclaration obligatoire dans la province). Assurez un suivi. Préparez les documents et les notes qui seront examinés
2. Dans le cas d'une maladie « à déclaration obligatoire », suivez les directives et les recommandations de l'organisme de réglementation et n'hésitez pas à poser des questions.
3. Modifiez ou entreprenez le traitement de l'élevage, selon les directives de votre vétérinaire avicole.
4. Suivez les procédures de biosécurité améliorée à la ferme pendant une période d'au moins 10 à 14 jours après la fin du traitement ou la résorption des signes cliniques.
5. S'ils n'ont pas déjà été informés de la situation, communiquez le diagnostic aux représentants de l'industrie de services et aux groupes de producteurs, et expliquez-leur les mesures de confinement qui sont prises.
6. Dans la mesure du possible, informez les autres producteurs avicoles des environs.

7. S'il y a lieu, prévoyez le transport des oiseaux directement à l'abattoir, auquel cas il faut aviser le transformateur.
8. Mesure recommandée : Placez l'affiche de biosécurité améliorée aux barrières, en précisant qu'on a diagnostiqué une maladie infectieuse et que l'accès est restreint.

#### **4) Retour à la normale**

1. Renforcez les procédures habituelles de nettoyage et de désinfection à la ferme dans les poulaillers touchés. Prolongez le plus possible les périodes de « vide sanitaire ».
2. Effectuez une surveillance pour détecter la réapparition de la maladie au sein du même élevage ou d'un autre élevage, observez les signes cliniques et soumettez des échantillons de suivi.
3. Consignez l'événement dans les registres de production en fournissant le plus de détails possible.
4. Réinstaurez les mesures de biosécurité habituelles.

#### **Remarque importante :**

La maladie de Newcastle, l'influenza aviaire (IA) et *Salmonella pullorum* et *gallinarum* sont des maladies à déclaration obligatoire au Canada. L'ACIA a défini des plans d'intervention et des stratégies visant ces maladies.

La laryngotrachéite infectieuse (LTI), le choléra aviaire (pasteurellose), la chlamydie aviaire (psittacose, ornithose), l'hépatite du canard, l'encéphalomyélite aviaire, le syndrome de la chute de ponte (adénovirus), l'infection à parvovirus de l'oie (maladie de Derzsy) et la rhinotrachéite virale du dindon (pneumovirus aviaire, syndrome infectieux de gonflement de la tête) sont des maladies à notification immédiate au Canada. L'ACIA doit être informée de l'apparition de ces maladies; les mesures prévues sont cependant limitées et ne s'appliquent qu'à la certification des produits de viande destinés à l'exportation dans certains pays.

Certaines provinces ont établi une liste des maladies à déclaration obligatoire sur leur territoire qui soulèvent de préoccupations économiques importantes; dans ces cas, l'industrie ou le gouvernement provincial pourraient avoir établi des plans d'intervention précis. Les maladies les plus couramment visées sont la laryngotrachéite infectieuse (LTI) et le mycoplasme des oiseaux reproducteurs et des dindons.

Toutes les autres maladies sont « non réglementées » et traitées par le producteur et le vétérinaire. Votre droit à la confidentialité sera respecté, mais nous vous encourageons à informer les représentants de l'industrie de la présence possible d'une maladie infectieuse.

*C'est une question de bon sens!*

**Source:** Agence Canadienne d'inspection des Aliments Norme Nationale de Biosécurité pour les Fermes Avicoles Annexe C - Protocole de mise en quarantaine volontaire